

Conseil Municipal du 13 Septembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un

Le treize septembre août à dix-huit heures :

Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

À la Salle Polyvalente de Miremont afin de respecter les distanciations sociales,

Sous la présidence de M.BAURENS Serge, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 Septembre 2021

Secrétaire de séance : Xavier LAJUX

Présents : BAURENS Serge, MONIER Catherine, RAMOS Jean-Louis, BOURGOUIN Jeannine, BILLA Thi-Mai, MEYER Gérald, FLORIVAL Guy, CORET Alexandra, FRITZ Sandrine, LAJUX Xavier, LAHCINI Yasmina, MINATEL Thierry, DIDIER Éric.

Absents excusés : POBLE Sonia

Absents non excusés :

Absents ayant donné pouvoir : DIDIER Claude donne pouvoir à BAURENS Serge

COQUILLAT Laurence donne pouvoir à FLORIVAL Guy

CALMEL Thomas donne pouvoir à LAJUX Xavier

DAGUERRE Olivier donne pouvoir à LAHCINI Yasmina

FEDOU Emmanuelle donne pouvoir à MINATEL Thierry

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Xavier LAJUX, à l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

Adoption PV Conseil du 15 Avril 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 Avril 2021, après lecture de celui-ci,

*A 18 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 Avril 2021.***

Adoption PV Conseil du 27 Mai 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 Mai 2021, après lecture de celui-ci,

*A 18 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 Mai 2021.***

Adoption PV Conseil du 30 Août 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 Août 2021, après lecture de celui-ci,

*A 18 voix pour et 0 voix contre, **décide, d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 Août 2021.***

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Fourniture et pose d'horloges astronomiques en divers secteurs – SDEHG – 6 BU109.
- 2- Branchement communal d'un local commercial – viabilisation – SDEHG – 6BU189.
- 3- Branchement communal d'un local commercial – SDEHG – 6BU175.
- 4- Branchement communal de la médiathèque – SDEHG – 6BU128.
- 5- Vente fonds de commerce – Epicerie Presse.
- 6- Attribution d'un nom – Jardin Public « Marie DIU ».
- 7- Vœux du Conseil Municipal – Projet photovoltaïque flottant – Lac de Mazade.
- 8- Plan Local d'urbanisme – Arrêt du projet de révision Allégée N°2 – Bilan de concertation.
- 9- Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance – enfance – jeunesse : Approbation des montants forfaitaires retenus pour le remboursement des frais de fonctionnement 2021.
- 10- Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance – enfance – jeunesse : Actualisation de la Convention type avec la CCBA et des modalités de calcul des charges supplétives 2022.
- 11- Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Garonne – Installation Archives mobiles Mairie.
- 12- Ecritures de régularisation des POOL ROUTIER 2011-2012 : Ouverture de crédits budgétaires à la demande de la trésorière DM N°4.
- 13- Ecritures de régularisation des POOL ROUTIER 2013-2015 : Ouverture de crédits budgétaires à la demande de la trésorière DM N°5.
- 14- Ecritures de régularisation des POOL ROUTIER 2016-2018 : Ouverture de crédits budgétaires à la demande de la trésorière DM N°6.
- 15- Attribution d'un local professionnel vacant à une doctoresse en médecine générale – Maison de Santé.
- 16- Mise en concurrence Contrat de Groupe Assurance Statutaire auprès du CDG31 à effet du 1^{er} janvier 2022.
- 17- Financement par fonds de Concours pour les travaux du SDEHG 2021 – DM N°7.
- 18- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Limitation à 40 % de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.
- 19- Convention SPEHA – Commune de Miremont : Mesures débit / pression et entretiens des poteaux incendie.

B Questions diverses :

La Séance est ouverte à 18H10.

DELIBERATIONS :

Délibérations :

1. Fourniture et pose d'horloges astronomiques en divers secteurs – SDEHG – 6BU109 (50/21)

(01/1309/2021 – Travaux – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de Miremont du 01 Février 2021 concernant **la fourniture et pose d'horloges astronomiques en divers secteurs - Référence : 6 BU 109**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Fourniture et pose de 19 horloges astronomiques (ou modules programmables) suivant les installations existantes. Voici la répartition selon les 3 cas de figure :

- **Pour les 5 commandes isolées :**
 - **Dépose des cellules photo électriques existantes**
 - **Fourniture et pose de coffrets équipés d'un module programmable pour les lanternes sur poteau, avec coupure programmée entre 23h et 06h, type E-lum ou Horopack (BH technologies)**

- Commandes concernées : P Mazade Bis CS, P12B CS, P19B Moulis CS, P12 B Lagardelle CS et Pas de l'Hort CS

- **Pour les 2 commandes équipées d'horloges astronomiques vétustes :**
 - Dépose des horloges astronomiques vétustes
 - Fourniture et pose d'horloges astronomiques radiopilotées 2 canaux
 - Commandes concernées : P14 Casteras et P5A Madron

- **Pour les 12 commandes non équipées :**
 - Dépose des cellules photo électriques existantes
 - Fourniture et pose d'horloges astronomiques radiopilotées 2 canaux
 - Commandes concernées : P15 Fontanelle, P19A Moulis, P22 Paouletou, P24

Larroque, P3 Duplé, P32 Stade, P36 Ormeaux, P37 Pompignal, P4 Vivier, P47 Carrichou, P8 Burgurolles, P9 Mazade

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	1 405 €
• Part SDEHG	5 707 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	1 813 €
Total	8 925 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- Approuve le projet présenté.
- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipements – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

2. Branchement communal d'un local commercial – viabilisation – 58 Route des Pyrénées – SDEHG – 6BU189 (51/21)

(02/1309/2021 – Travaux – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de Miremont du 04 Mai 2021 concernant **le branchement communal d'un local commercial, 58 Route des Pyrénées (viabilisation)**, - Référence : 6 BU 189, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Branchement communal d'un local commercial – 58 Route des Pyrénées – Viabilisation

- Depuis la grille fausse-coupure existante la plus proche située Rue du Puits Petit, ouverture d'une tranchée sous chaussée de 7,50 mètres de longueur avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 75 mm et déroulage d'un câble de branchement 4x35 mm².

- Fourniture et pose d'un coffret de branchement monophasé extérieur équipé d'un coupe-circuit, à implanter en saillie dans l'espace vert.

- Non compris la liaison en aval du coffret de branchement (viabilisation), car emplacement du TGBT non connu.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	2 717 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	547 €
Total	3 264 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté.
- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipements – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

3. Branchement communal d'un local commercial – viabilisation – 51 Bis Route des Pyrénées – SDEHG – 6BU175 (52/21)

(03/1309/2021 – Travaux – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de Miremont du 04 Mai 2021 concernant le **branchement communal d'un local commercial, 51 Bis, Route des Pyrénées, - Référence : 6 BU 175**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Branchement communal d'un local commercial – 51 Bis, Route des Pyrénées**
- Fourniture et pose d'un module de branchement monophasé protégé dans la grille de coupure REMBT existante.
 - Fourniture et pose d'un coffret abri compteur/disjoncteur à implanter à côté de la grille de coupure REMBT.
 - Non compris la liaison à réaliser entre le compteur/disjoncteur et le local.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	1 801 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>628 €</u>
Total	2 429 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté.
- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipements – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

4. Branchement communal de la Médiathèque – SDEHG – 6BU128 (53/21)

(04/1309/2021 – Travaux – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la Commune de Miremont du 12 Mars 2021 concernant le **Branchement communal de la Médiathèque - Référence : 6 BU 128**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Confection d'une boîte de jonction sur le câble basse tension existant Chemin de ronde du Château
- Ouverture d'une tranchée de 8 mètres de longueur avec fourniture et pose d'un fourreau de diamètre 75 mm et déroulage d'un câble de branchement 4x35 mm² alu
- Fourniture et pose d'un coffret de branchement triphasé extérieur équipé d'un coupe circuit, avec au dos un coffret abri compteur/disjoncteur (encastrement à la charge de la mairie)
- Non compris la liaison à réaliser entre coffret abri compteur/disjoncteur et la médiathèque

- Avant la mise en service réalisée par Enedis (le numéro PDL/PMR sera fourni ultérieurement), la Mairie devra choisir un fournisseur d'électricité et déterminer la puissance exacte à souscrire pour le contrat d'abonnement.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	4 034 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	<u>654 €</u>
Total	4 688 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté.
- Décide par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipements – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

5. Vente fonds de commerce épicerie presse – 56 Route des Pyrénées (54/21)

(05/1309/2021 – Urbanisme – Gestion foncière)

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la délibération N° 48/18 en date du 07 juin 2018 approuvant le contrat de location gérance de l'épicerie presse, sise à Miremont, 56 Route des Pyrénées (cadastrée Section E N°1088 – partie), entre la commune de Miremont et Mr Phu Khanh Le.

Mr Phu Khanh Le a fait une proposition pour acheter le fonds de commerce Epicerie Presse au 56 Route des Pyrénées.

Vu l'avis des domaines en date du 30/07/2021, annexé à la présente ;

Il a été convenu entre les parties :

- Le prix de la cession du fonds de commerce est de 20 000,00 €.
- L'acte authentique sera signé chez Maître Florence BOYREAU, Notaire à Auterive (Haute-Garonne).
- Les frais de notaire seront pris en charge par Mr Phu Khanh Le.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

Accepte la proposition du maire,

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

Avis du Domaine sur la valeur vénale FDC (Annexe 05/1309/2021-01)

6. Attribution d'un nom – Jardin Public « Marie DIU » (55/21)

(06/1309/2021 – Urbanisme – Gestion foncière)

Monsieur le Maire propose d'octroyer le nom de : Jardin Public « Marie DIU » au parc arboré situé en contrebas de la Route des Pyrénées.

Marie DIU (1910 – 2013), née SENTENAC, honorée comme « Justes parmi les nations » par l'Etat d'Israël et décorée Chevalier de la Légion d'honneur, cacha et sauva plusieurs enfants juifs pendant l'occupation allemande.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

Accepte la proposition du maire,

Autorise l'octroi du nom « **Jardin Public Marie DIU** » au parc arboré situé en contrebas de la Route des Pyrénées.

7. Vœux du Conseil Municipal – Projet photovoltaïque flottant – Lac de Mazade (56/21)

(07/1309/2021 – Economie, Politique Générale et Juridique)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'Article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (Alinéa IV), « Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Il rappelle aux membres de l'assemblée qu'un permis de construire (Permis d'Etat) a été déposé en mairie le 29 Juin 2021 concernant un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le lac de Mazade et composée d'une clôture périphérique, de structures de supports pour les panneaux photovoltaïques, de 2 zones de mises à l'eau, de 2 postes de livraison et de 3 locaux de stockage et de transformation.

Considérant que la Commune de Miremont a déjà accueilli une centrale photovoltaïque de 15 hectares et d'une puissance de 8 MW ;

Considérant que le projet sur le Lac de Mazade va défigurer et dégrader ce site naturel et qu'il générera un impact moral et visuel néfaste pour les riverains du lac de Mazade ;

Considérant que ce projet est situé en zone N (Naturelle) du PLU de la Commune de Miremont et à proximité immédiate d'une zone ZNIEFF ;

Considérant que la Commune de Miremont souhaite préserver la biodiversité du Lac de Mazade, qui abrite de nombreuses espèces d'oiseaux, mais aussi de nombreuses plantes ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un vœu défavorable au projet de centrale photovoltaïque flottante sur le lac de Mazade.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

Accepte la proposition du maire,

Emet un vœu défavorable au projet de centrale photovoltaïque flottante sur le lac de Mazade.

8. Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du projet de révision allégée N°2 – Bilan de concertation (57/21)

(08/1309/2021 – Urbanisme)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-34 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Miremont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2013.

Plusieurs évolutions du document d'urbanisme ont été engagées depuis :

- La 1^{ère} modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2016,
- La 1^{ère} révision allégée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 05 mai 2017 (parc photovoltaïque au Lieudit « Bordeneuve » sur le site d'une ancienne carrière).

Par délibération en date du 15 avril 2019, la commune a prescrit et lancé la procédure de 2^{ème} révision allégée de son document d'urbanisme afin de créer une zone de sports et de loisirs (AL) au sein de laquelle sera créé des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) permettant à la commune de réaliser des vestiaires, un pool house et un local tennis, et supprimer en conséquence l'emplacement réservé N°8 destiné initialement à recevoir un équipement à usage de sport et de loisirs au bénéfice de la commune sur un terrain privé situé au Lieudit « Loubine ».

Le président de séance rappelle à l'assemblée les modalités de concertation publique définies dans la délibération de prescription en date du 15 avril 2019 :

- Affichage en mairie et sur le site internet de la mairie de la délibération de prescription de la 2^{ème} révision allégée pour informer la population de l'ouverture de la concertation,
- Mise à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de l'étude préalable au projet de de révision allégée et d'un registre à

feuilles non mobiles dans lequel les remarques du public pourront être consignées.

Le président de séance informe l'assemblée de la mise en œuvre de la concertation :

- Affichage en mairie de la délibération de prescription de la 2^{ème} révision allégée du Plan local d'Urbanisme depuis le 19 avril 2019.
- La procédure a fait l'objet d'une insertion officielle dans la Dépêche du Midi le 17 juillet 2019 et est présente et active sur le site internet de la Mairie depuis le 05 juillet 2019.
- La mise à disposition des principaux documents de travail au fur et à mesure de leur avancement, dont un panneau d'information depuis le 05 juillet 2019.
- La tenue d'un registre depuis le lancement des études jusqu'à l'arrêt de la procédure de la 2^{ème} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Le Président de séance tire le bilan de la concertation :

- Le registre mis à disposition du public est demeuré vierge ;
- Aucun courrier n'a été reçu concernant la révision allégée.
- La concertation a été élargie aux différents services et acteurs du territoire et notamment lors de la réunion avec la DDT 31 du 15 décembre 2020.

Le dossier arrêté est tenu à la disposition du public. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide de :

TIRER le bilan de la concertation sur le projet de 2^{ème} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme afin de créer une zone de sports et de loisirs (AL) au sein de laquelle sera créé des secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) permettant à la commune de réaliser des vestiaires, un pool house et un local tennis, et supprimer en conséquence l'emplacement réservé N°8 destiné initialement à recevoir un équipement à usage de sport et de loisirs au bénéfice de la commune sur un terrain privé situé au Lieudit « Loubine ».

ARRÊTER le projet de la 2^{ème} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Miremont.

9. Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance – enfance – Jeunesse : Approbation des montants forfaitaires retenus pour le remboursement des frais de fonctionnement 2021 (58/21)

(09/1309/2021 – Scolaire et Périscolaire)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 ;

Vu la Délégation de compétences enfance et jeunesse (délibérations : n°63/04 du 09 décembre 2004 ; n°46/05 du 4 juillet 2005 ; n°15/11 du 24 février 2011 ; n°53/11 du 22 septembre 2011 ; n°55/15 du 17 juin 2014) ;

Vu les délibérations : n°55/15 du 1^{er} octobre 2015 ; n°47/17 du 30 mai 2017 ; n°58/18 du 26 juin 2018 ; n°40/19 du 20 mai 2019 concernant l'utilisation des locaux ;

Vu les délibérations : n°03/15 du 23 février 2015 ; n°52/18 du 7 juin 2018 ; n°76/18 du 9 octobre 2018 ; n°41/19 du 20 mai 2019 ; n°04/21 du 12 février 2021 concernant les charges supplétives ;

La Commune de Miremont met à disposition de la CCBA des locaux et du personnel pour l'exercice des compétences ALSH. Il a donc été signé une convention afin de déterminer les modalités de calcul et de remboursement des charges supplétives.

Il convient aujourd'hui d'approuver les décomptes des heures et les montants de charges supplétives dus par la Communauté de Communes.

Ces règles sont formalisées par une convention type qui détermine les modalités de la mise à disposition et qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, sur la base de 2020 ; il est

proposé de déduire le temps d'utilisation des bâtiments les 8 semaines de fermeture des écoles en raison du confinement du 16 mars au 08 mai, soit 6 semaines de temps scolaire et 2 semaines de vacances.

ANNEXE 1

SERVICES MIS A DISPOSITION

Commune de Miremont

Année 2021

Service :	Effectuant les missions suivantes :	Horaires
ALAE mercredi après-midi maternelle	Accueil des enfants de l'école maternelle le mercredi après-midi	Mercredis en période scolaire ¹ De 12h à 18h30 ²
ALAE mercredi après-midi élémentaire	Accueil des enfants de l'école élémentaire le mercredi après-midi	Mercredis en période scolaire ¹ De 12h à 18h30 ²
Restauration scolaire	Service de restauration des enfants des écoles maternelle et élémentaire le mercredi midi	Mercredis en période scolaire ¹ De 12h à 13h ³

¹ 30 mercredis pour l'année 2020 : ont été déduites les 8 semaines de fermetures en raison du confinement du 16 mars au 8 mai, dont 6 semaines de temps scolaire et 2 semaines de vacances

² soit 10% du temps d'occupation total du bâtiment

³ soit 13,5% du temps d'occupation total du bâtiment

ANNEXE n°2

MATERIEL ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

Commune de Miremont

Année 2021

Locaux (y compris le matériel permanent du local)	Affecté au service :	Horaires
Locaux de l'école maternelle 42 m ²	Enfance ALAE mercredi après-midi	Mercredis en période scolaire ¹ De 12h à 18h45 ²
Locaux de l'école élémentaire 245,15 m ²	Enfance ALAE mercredi après-midi	Mercredis en période scolaire ¹ De 12h à 18h45 ²
Restaurant scolaire 95,1 m ²	Enfance ALAE mercredi après-midi	Mercredis en période scolaire ¹ De 12h à 14h ³

¹ 30 mercredis pour l'année 2020 : ont été déduites les 8 semaines de fermetures en raison du confinement du 16 mars au 8 mai, dont 6 semaines de temps scolaire et 2 semaines de vacances

² soit 10% du temps d'occupation total du bâtiment

³ soit 13,5% du temps d'occupation total du bâtiment

ANNEXE n°3 :
PERSONNEL MIS A DISPOSITION
Commune de Miremont
Année 2021

Nom de l'agent	Grade	Titulaire/ contractuel	Temps de travail	Fonction
DESOUSA	Adjoint technique	Titulaire	Soit 3h30 par mercredi ¹	Entretien des locaux Aide cuisinière
LAGARDE	Adjoint technique	Titulaire	Soit 2h30 par mercredi ¹	Entretien des locaux
OLIVATO	Adjoint technique	Titulaire	Soit 3h30 par mercredi ¹	Cuisinier
SHINLIVONG	Adjoint technique	Titulaire	Soit 3h30 par mercredi ¹	Aide cuisinière
HASSINI	Adjoint d'animation	Titulaire	Soit 0h30 par mercredi ¹	Entretien des locaux
CHAMPREDONDE	Adjoint d'animation	Titulaire	Soit 1h par mercredi ¹	Entretien des locaux
TOTAL ANNUEL :			435h	

¹ 30 mercredis pour l'année 2020 : ont été déduites les 8 semaines de fermetures en raison du confinement du 16 mars au 8 mai, dont 6 semaines de temps scolaire et 2 semaines de vacances

ANNEXE n° 4 :

CHARGES SUPPLEMENTIVES

Commune de Miremont

Année 2021

Demande de remboursement établie par la commune de Miremont

Selon situations identifiées dans la convention signée le 23/01/2021, suite à la délibération de la CCBA n°12/2019 du 8 janvier 2019 et à la délibération de la commune n° 28/20 en date du 28 mars 2020.

Modalités de calcul applicables :

Dépenses de personnel : coût moyen par heure de mise à disposition : **17,10 € chargé**

Dépenses d'entretien de bâtiment : coût moyen par m² utilisé : **25 € TTC**

Dépenses évaluées sur la base de **N-1**

Compétence ALAE mercredi après-midi	
<i>Dépenses de personnel, volume horaire déclaré</i>	435 h x 17,10 € = 7 438,50 €
Montant des charges supplétives de personnel	7 438,50 €
<i>Dépenses d'entretien du bâtiment : surface utilisée</i>	287,15 m ² x 25 € x 10% = 717,88 € 95,1 m ² x 25 € x 13,5 % = 320,96 €
Montant des charges supplétives de bâtiments	1 038,84 €
Montant total des charges supplétives	8 477,34 €
A verser à la Commune par la CCBA	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- **Approuve** le décompte des heures et calcul des montants dus par la CCBA à la Commune de Miremont pour le fonctionnement des services petite enfance et enfance & jeunesse

- **Approuve** les annexes 1 à 4 conformément à l'utilisation des locaux et au taux de présence des agents communaux sur le site.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et ce jusqu'à la fin du mandat du Conseil Municipal.

10. Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance – enfance – Jeunesse : Actualisation de la Convention type avec la CCBA et des modalités de calcul des charges supplétives 2022 (59/21)

(10/1309/2021 – Scolaire et Périscolaire)

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-2 ;

Vu la Délégation de compétences enfance et jeunesse (délibérations : n°63/04 du 09 décembre 2004 ; n°46/05 du 4 juillet 2005 ; n°15/11 du 24 février 2011 ; n°53/11 du 22 septembre 2011 ; n°55/15 du 17 juin 2014) ;

Vu les délibérations : n°55/15 du 1^{er} octobre 2015 ; n°47/17 du 30 mai 2017 ; n°58/18 du 26 juin 2018 ; n°40/19 du 20 mai 2019 ; n°58/21 du 13 septembre 2021 concernant l'utilisation des locaux ;

Vu les délibérations : n°03/15 du 23 février 2015 ; n°52/18 du 7 juin 2018 ; n°76/18 du 9 octobre 2018 ; n°41/19 du 20 mai 2019 ; n°04/21 du 12 février 2021 ; n°58/21 du 13 septembre 2021 concernant les charges supplétives ;

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes et les communes membres ont fait le choix d'une organisation qui prévoit une mise à disposition de locaux et/ou de personnel pour l'exercice de la compétence petite enfance, enfance, jeunesse.

Il précise que suite à la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Ariège et de Lèze Ariège Garonne, le conseil communautaire a fixé par délibération en date du 8 janvier 2019 d'une part, les modalités de mise à disposition de bâtiment et/ou de personnel dans le cadre d'une utilisation exclusive ou partagée pour la compétence enfance (ALSH /ALAE) – petite enfance (crèche/RAM) - Jeunesse (PIJ/PAJ) et d'autre part, les modalités de calcul des charges supplétives afférentes à cette mise à disposition.

Après deux années de mise en application de ces modalités, il est proposé d'apporter quelques évolutions afin d'adapter le cadre juridique et financier aux réalités de terrain.

La proposition de convention type actualisée concerne deux types de mises à disposition :

➤ Mise à disposition ascendante sur la base de l'article L 5211-4-1-II du CGCT

La commune met à la disposition de la CCBA une partie de service au titre d'une compétence partiellement transférée : la compétence ALAE exercée sur le mercredi après-midi qui comprend le temps de repas du midi.

➤ Mise à disposition de bâtiment et/ou matériel au titre d'une compétence communautaire sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P

La commune met à la disposition de la CCBA, dans les conditions définies par elle, des bâtiments et du matériel pour l'exercice des compétences communautaires suivantes : petite enfance (crèches, haltes garderies, multi-accueils, relais d'assistants maternels), enfance (ALSH) et jeunesse (PIJ, PAJ).

Monsieur le Maire expose ensuite les modifications apportées à cette convention type de mise à disposition figurant en annexe de la présente délibération :

- les travaux d'agrément et d'amélioration des bâtiments sont à la charge de la collectivité propriétaire ;
- Les temps d'occupation (en pourcentage) sont calculés en nombre de jours de mise à disposition rapportés au nombre total de jours d'utilisation du bâtiment, étant précisé que le temps d'ouverture des bâtiments est réparti entre période scolaire et période de vacances et que la période scolaire représente 36 semaines par an ;
- Les frais de personnel de restauration et d'entretien des bâtiments pour la compétence ALAE du mercredi après-midi sont établis sur la base, d'une part, d'un tarif par heure de mise à disposition et, d'autre part, d'un nombre d'heures forfaitaire proportionnel à la moyenne du nombre d'enfants accueillis sur l'année civile N-1.
- La CCBA reverse aux communes qui fournissent les repas pour les compétences ALSH et ALAE du mercredi après-midi un montant forfaitaire par enfant. Ce montant est établi sur la

base du tarif du repas facturé par le prestataire en charge de la cuisine centrale qui fournit les cantines des autres communes et du nombre d'enfants facturés par le prestataire animation sur l'année civile N-1.

La proposition finalement retenue concernant le forfait tenant lieu de remboursement des charges de personnel est la suivante :

Un forfait unique pour les mercredis et les journées de vacances scolaires.

Un forfait adapté aux effectifs : De 0 à 20 enfants : 6 heures, de 21 à 50 enfants : 7 heures, de 51 enfants et plus : 9 heures.

L'effectif sera calculé sur la base de la moyenne annuelle des effectifs de l'année N-1, prenant en compte uniquement les enfants qui déjeunent à la cantine et restent en ALSH l'après-midi.

La proposition de convention modifiée, incluant également les modifications déjà validées, à savoir le calcul du temps d'occupation des bâtiments en jours, la précision relative aux travaux à la charge du propriétaire des bâtiments et l'intégration du remboursement du coût de production des repas dès lors que la nouvelle tarification sera en place

Monsieur le Maire précise que les tarifs et montants forfaitaires retenus pour le calcul des charges supplétives seront déterminés dans une délibération complémentaire.

Il précise également que cette convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- **Approuve** l'actualisation de la convention type de mise à disposition et de ses annexes, telle que figurant en annexe de la présente délibération, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Convention type de mise à disposition (Annexe 10/1309/2021-01)

11. Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Garonne pour l'installation d'Archives Mobiles Mairie (60/21)

(11/1309/2021 – Comptabilité - Subventions)

Monsieur le Maire, en tant que maître d'œuvre en charge des travaux de construction et d'aménagement des bâtiments communaux, notamment en ce qui concerne le marché public actuel d'extension, rénovation, mise en accessibilité, rénovation énergétique de la mairie et création d'une agence postale communale, rappelle qu'il a été prévu la création d'une salle d'archives dédiée. A cet effet la solidité du sol a été renforcée afin de prévoir l'aménagement de celle-ci notamment pour l'installation d'un système d'Archives Mobiles, objet de la présente délibération.

Les trois propositions présentées sont les suivantes :

- La Société MECALUX, basé à Blagnac 31700, propose la gamme Movibloc, son estimation chiffrée n°1415485 est d'un montant de 8 859.00 € HT. (Matériel 5 967 € HT, montage 1 500 € HT, chariot pour déchargement 30 € HT, transport 542 € HT, déchargement 500 € HT), délai 8 semaines.
- La Société MSI, basé à Castanet Tolosan 31320, propose la gamme RAP, son estimation chiffrée n°2109/4474/C, est d'un montant de 7 900.00 € HT. (Matériel, transport, déchargement et montage compris), délai 5 semaines.
- La Société BRUYNZEEL, basé à Strasbourg 67200, propose la gamme Compactus, son estimation chiffrée est d'un montant de 11 235.00 € HT. (Matériel, livraison et prestation de pose comprise), délai 8 semaines.

Réception de l'offre actualisée le lendemain de la remise des documents préparatoires du Conseil Municipal, cette actualisation s'élève à 12 205.00 € HT. (Pour les mêmes conditions)

Monsieur le Maire présente le plan de financement de l'opération et propose de demander une aide financière auprès du Département de la Haute-Garonne, (un accord préalable du

service des Archives Départementales est nécessaire ainsi qu'une validation de l'implantation et des caractéristiques techniques).

Aide du Département : (de 10% à 50% plafonnée à 10 000 € HT)

Considérant cet exposé, le conseil municipal, adopte la proposition n°2 soit la Société MSI au prix de 7 900 € HT et autorise Monsieur le Maire à demander une aide financière auprès du Département pour l'installation d'Archives Mobiles.

Proposition de Financement avec la Société MSI :

Aide sollicitée auprès du Département à hauteur de 50% : 3 950.00 € HT ;

Reste à charge de la Commune : 3 950.00 € HT + 1 580.00 € de TVA soit 5 530.00 € TTC.

Dépenses d'investissement du projet installation d'Archives Mobiles par la Société MSI soit 9 480 € TTC

L'offre sélectionnée étant celle de la société MSI ; devis n°2109 / 4474 / C.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

Approuve la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pour l'installation d'Archives Mobiles à la Mairie correspondant à l'offre de la société MSI, **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissement au Budget Principal,

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

12. Écritures de Régularisations des POOL ROUTIER 2011-2012 : Ouverture de crédits budgétaires à la demande de la Trésorière DM n°04 (61/21)

(12/1309/2021 – Comptabilité - Budget)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, accepte la proposition de Monsieur le Maire et le mandate pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

31345 Code INSEE	COMMUNE MIREMONT Budget Communal	DM n°4 2021
----------------------------	--	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

N°61-21

Régularisation POOL ROUTIER 2011-2012

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	102 089,61 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	102 089,61 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	102 089,61 €	0,00 €	102 089,61 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	102 089,61 €	0,00 €	102 089,61 €
Total Général		102 089,61 €		102 089,61 €

13. Écritures de Régularisations des POOL ROUTIER 2013-2015 :
Ouverture de crédits budgétaires à la demande de la Trésorière
DM n°05 (62/21)

(13/1309/2021 – Comptabilité - Budget)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, accepte la proposition de Monsieur le Maire et le mandat pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

31345 Code INSEE	COMMUNE MIREMONT Budget Communal	DM n°5 2021
---------------------	-------------------------------------	-------------

N°62-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Régularisation POOL ROUTIER 2013-2015

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	22 713,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	22 713,14 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	22 713,14 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	22 713,14 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	22 713,14 €	22 713,14 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	22 713,14 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	22 713,14 €	0,00 €
R-276358-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 713,14 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 713,14 €
D-2151-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	257 649,55 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	117 051,14 €
R-238-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	64 315,55 €
R-276358-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 886,86 €
R-27638-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	55 396,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	257 649,55 €	0,00 €	257 649,55 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	257 649,55 €	22 713,14 €	280 362,69 €
Total Général		257 649,55 €		257 649,55 €

14. Écritures de Régularisations des POOL ROUTIER 2016-2018 :
Ouverture de crédits budgétaires à la demande de la Trésorière
DM n°06 (63/21)

(14/1309/2021 – Comptabilité - Budget)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, accepte la proposition de Monsieur le Maire et le mandat pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

31345 Code INSEE	COMMUNE MIREMONT Budget Communal	DM n°6 2021
---------------------	-------------------------------------	-------------

NO63-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Régularisation POOL ROUTIER 2016-2018

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	4 325,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	4 325,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	4 325,98 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	4 325,98 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 325,98 €	4 325,98 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 325,98 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 325,98 €	0,00 €
D-2151-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	209 602,05 €	0,00 €	0,00 €
R-1323-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	63 165,44 €
R-238-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 327,70 €
R-276351-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	141 108,91 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	209 602,05 €	0,00 €	209 602,05 €
R-1323-150 : VOIRIE TROTTOIRS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 325,98 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 325,98 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	209 602,05 €	4 325,98 €	213 928,03 €
Total Général		209 602,05 €		209 602,05 €

15. Attribution d'un local professionnel à une doctresse en Médecine Générale à la Maison de Santé Jean DAUSSET (64/21)

(15/1309/2021 – Comptabilité – Location Bâtiments Communaux)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Maison de Santé « Jean DAUSSET » a été achevée et mise en service en septembre 2017. Située 15 Chemin Loubine, elle est louée à six professionnels de santé et un groupement d'infirmiers constitué en Société Civile de Moyens, chacun ayant signé un bail professionnel auprès de l'Étude de Maître BOYREAU à Auterive.

Suite au départ de Mme PLANQUE-BONINI, Orthophoniste en date du 30 avril 2020, ce local est vacant. Une demande de location a été formulée par une Doctresse en médecine générale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui louer ce local professionnel.

↳ Mme VERGONJANNE Julie : Docteur en Médecine, immatriculé 841 311 780 00040.

Selon les modalités suivantes :

- Le montant du loyer initial est fixé à la somme de 414,51 € (quatre cent quatorze euros et cinquante et un cents) mensuel, il est révisé automatiquement chaque année à la date d'anniversaire du bail en fonction de l'indice INSEE de référence.
- Le montant de la provision sur charges récupérables s'élève à 50.00 € (cinquante euros) mensuel.
- Concernant le dépôt de garantie s'élevant habituellement à deux mois de loyers.
- Il n'est pas prévu d'engagement de caution.

- Le Contrat de bail professionnel : activité des médecins généralistes est consenti pour une durée de 6 ans, commençant à courir le 01 septembre 2021, renouvelable par tacite reconduction (Art.17c Loi du 06/07/89).
- Les frais d'acte seront à la charge du preneur de bail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, Le Conseil Municipal :

Approuve l'attribution du local libéral vacant au sein de la Maison de Santé à Madame VERGONJANNE,

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire notamment la résiliation du bail du 30 avril 2020 et de l'établissement du nouveau contrat de bail au profit de Mme VERGONJANNE en l'Étude de Maître BOYREAU.

16. Mise en concurrence Contrat de Groupe Assurance Statutaire auprès du CDG31 à effet du 01 janvier 2022 (65/21)

(16/1309/2021 – Personnel Communal)

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres. Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Il est demandé aux membres de l'Assemblée de :

- demander au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

- **Approuve** la mise en concurrence du contrat de groupe assurance statutaire Centre de Gestion de la Haute-Garonne.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

17. Financement par fonds de Concours pour les travaux du SDEHG 2021 – DM N°7 (66/21) *(17/1309/2021 – Comptabilité - Budget)*

Les participations pour travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public réalisés par le Syndicat Départemental de l'Energie de Haute-Garonne (SDEHG) ont fait l'objet au fil du temps d'approches diversifiées au regard de leur traduction comptable au sein des collectivités. Ces dernières années, des clarifications ont été apportées et les participations relatives à ces travaux se devaient d'être comptabilisées en fonctionnement au chapitre 65 article 6554 soit en intégralité, soit elles donnaient lieu à un financement par emprunt réalisé par le SDEHG ; celui-ci répercutant ensuite aux communes l'annuité de l'emprunt correspondant à ces participations et ce pour la durée de l'emprunt contracté.

La loi de finance 2019 est venue apporter des possibilités nouvelles pour la comptabilisation de ces travaux :

- soit en section de fonctionnement à l'article 6554, avec un versement unique ou un étalement,
- soit en section d'investissement par fonds de concours à l'article 204158 en un versement unique.

Les travaux éligibles à ces dispositifs de fonds de concours concernent les travaux d'électrification, les travaux de rénovation de l'éclairage public avec économie d'énergie, les travaux d'extension d'éclairage public avec économie d'énergie, les travaux d'extension d'éclairage public utilisant des technologies à faible consommation d'énergie et les travaux de feux tricolores permettant de réguler le trafic et donc de limiter les gaz à effet de serre.

Les participations pour travaux d'éclairage de terrains de sport, les travaux de coffret prises et les travaux d'effacement de réseau télécom ne sont règlementairement pas éligibles à ce dispositif. Pour ces travaux qui ne peuvent bénéficier de l'imputation en section d'investissement, la participation de la commune doit être comptabilisée en fonctionnement à l'article 6554 pour la totalité de la participation. Ces charges, dont le montant peut être relativement élevé, viennent donc impacter la section de fonctionnement. Il convient de

rappeler que pour la commune les ressources de fonctionnement n'évolueront que très faiblement dans les prochaines années en raison de la baisse des dotations, de la perte progressive de l'autonomie fiscale avec la réforme de la taxe d'habitation et l'exonération des impôts de production. Face à cela la commune, avec l'évolution de la population, est confrontée à des charges croissantes pour maintenir des services publics en adéquation avec le besoin des habitants. Les participations demandées pour ces travaux viennent parfois grever lourdement la section de fonctionnement, restreindre les marges de manœuvre et le niveau d'épargne nette.

Aussi, la nomenclature comptable M14 prévoit, pour des dépenses dites « exceptionnelles » par leur nature, la possibilité d'utiliser la procédure d'étalement des charges (compte 4818 « charges à étaler »), sous réserve d'obtenir l'autorisation du Préfet et de la Direction générale des finances publiques. Cette procédure d'étalement serait de nature à résoudre les difficultés évoquées ci-dessus. En effet ces charges ne peuvent être considérées comme des charges de fonctionnement « classiques » (fluides, maintenance, ...). Leur nature de participations pour travaux qui ont vocation à augmenter durablement le patrimoine, fut il celui des concessionnaires concernés, ne peuvent être considérées comptablement comme devant peser sur un seul exercice ; et ce alors même que le maître d'ouvrage comptabilise ces travaux en investissement et peut en conséquence les amortir.

Le Conseil municipal,

Vu la nomenclature comptable M14,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT,

Vu les dispositions de la loi de finances pour 2019,

Vu le courrier du président du syndicat départemental de l'énergie en date du 23 octobre 2019,

Considérant que ces charges ne peuvent être considérées comme des charges de fonctionnement courantes car il s'agit en fait de participations pour des travaux lourds d'investissement qui accompagnent les travaux d'effacement des réseaux basse tension et éclairage public qui eux bénéficient du dispositif fonds de concours.

Considérant l'impact qu'aurait la comptabilisation sans étalement de ces charges et que celui-ci pourrait entraîner au regard du montant des difficultés pour la construction de l'équilibre de la section de fonctionnement.

Considérant que cette procédure d'étalement des charges répond aux objectifs économiques et financiers pour la bonne gestion de la commune.

Entendu l'exposé de M. BAURENS, Maire, et après en avoir délibéré.

Décide :

Article 1 : Le financement des opérations : L06BU0109 ; Horloges Astronomiques, L06BU0128 ; Branchement Médiathèque, L06BU0189 ; Branchement local commercial 58 route des Pyrénées, L06BU0175 ; Branchement local commercial 51B route des Pyrénées, par fonds de concours à l'article 2041581 « Subvention d'équipement – autres groupement »

Article 2 : Les participations par fonds de concours doivent être obligatoirement amorties, définition de la durée d'amortissement : cette procédure d'amortissement se ferait sur une durée de 10 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, Le Conseil Municipal :

Approuve le financement des opérations du S.D.E.H.G par fonds de concours « subventions d'équipement versées » ; ainsi que sa durée d'amortissement de 10 ans.

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

18. Taxe foncière sur les Propriétés Bâties – Limitation à 40% de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (67/21)

(18/1309/2021 – Urbanisme)

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Commune de Miremont n'avait pas souhaité mettre en place.

En revanche la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est donc proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable.

Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 2 voix contre (M. MINATEL Thierry et Mme FEDOU Emmanuelle), Le Conseil Municipal :

Approuve la limitation à 40% de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

19. Convention SPEHA – Commune de Miremont : Mesures débit / pression et entretiens des poteaux incendie (68/21)

(19/1309/2021 – Conventions financières)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la convention proposée par le Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) concernant l'entretien des poteaux incendie et les mesures de pression et de débit nécessaires pour évaluer la conformité des poteaux incendie.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire.

Les prestations proposées dans la convention sont complémentaires des vérifications opérationnelles faites par le SDIS.

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 28 juin 2018 fixant le prix du contrôle à 30 € HT par borne ou poteau d'incendie.

Cette convention sera conclue pour une durée de 2 ans, à compter de la date de signature par les parties et sera reconduite tacitement par période de 2 ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Le Conseil Municipal décide :

D'approuver les termes de la convention ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Dit que la convention sera annexée à la présente délibération.

Convention SPEHA – Commune de Miremont (Annexe 19/1309/2021-01)

Annexes du Conseil Municipal du 13 Septembre 2021

Avis du Domaine sur la valeur vénale FDC (Annexe 05/1309/2021-01)

T300-1-SD



Direction régionale des Finances publiques
d'Occitanie

Le 30/07/2021

et du département de la Haute-Garonne

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative - Bâtiment C
31098 TOULOUSE Cedex 6
Téléphone : 05 34 44 83 05

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-
Garonne.

email: drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

COMMUNE DE MIREMONT
M LE MAIRE
Serge BAURENS

Affaire suivie par : Pascal VALENTIN

téléphone : 05 34 44 83 11 ou 06 25 00 97 81
courriel : pascal.valentin@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS: 4855700 du 25/06/2021

Réf.OSE : 2021-31345-49710

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE FDC

CESSION D'IMMEUBLES OU DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES, LEURS GROUPEMENTS ET LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS : CGCT, ART. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 ET L.5722-3 ET ARTICLES R CORRESPONDANTS.

Désignation du bien :

Un fonds de commerce d'épicerie.

Adresse du bien :

56 route des Pyrénées 31190 MIREMONT

Département :

Haute-Garonne

Valeur vénale :

40 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de MIREMONT

affaire suivie par : M. Serge BAURENS, Maire

2 - DATE

de consultation : 25/06/2021

de réception : 25/06/2021

de visite : néant

de dossier en état : 25/06/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder un fonds de commerce à usage d'épicerie « Aux petits bonheurs ».

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Il s'agit d'un local commercial, à usage d'épicerie, situé au RDC du 56 route des Pyrénées (lot 1 parcelle section E 798).

Il dispose de 2 pièces principales avec réserves, toilettes et chambre froide. Très bonne visibilité commerciale.

L'exploitant « Aux petits bonheurs » actuellement en location gérance s'est installé le 18 juillet 2018 et souhaite se porter acquéreur du fonds de commerce.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de MIREMONT depuis le 22/092017 (VOL 2017N02194)

- situation d'occupation : l'estimation sera réalisée libre d'occupation (l'exploitant est le potentiel acquéreur).

6 - URBANISME – RÉSEAUX

La parcelle se situe en zone UA au PLU de la commune.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Pour déterminer la valeur du fonds de commerce, on utilisera la méthode par le Chiffre d'Affaires en appliquant à la moyenne des deux derniers exercices connus (2019 et 2020) un taux de 20 %. (données dernier exercice non communiquées).

Compte tenu des caractéristiques du bien en cause ainsi que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale de ce fonds de commerce peut être estimée à **40 000 € HT** (montant arrondi)

Une marge d'appréciation de 10 %, permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue, peut être envisagée.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est fixée à 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques

Pascal VALENTIN

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS
ET
LES COMMUNES
FIXANT LES MODALITES :

- DE LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU DE LOCAUX/MATERIELS
- DU REMBOURSEMENT DES CHARGES SUPPLETIVES

POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE

La présente convention est établie entre :

La commune de dont le siège est
situé représentée par son
Maire, dûment habilité par la délibération n° en
date du

désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dont le siège est situé RD 820
ZI Robert Lavigne 31190 Auterive, représentée par son Président, Monsieur Serge BAURENS, dûment
habilité par délibération n° en date du 6 juillet 2021,

désignée ci-après « la CCBA ».

D'autre part,

Vu les statuts de la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais,

Vu l'article L 5211-4-1 II du CGCT,

Vu l'article L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'avis du comité technique de la CCBA en date du 30/06/2021,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2021 approuvant les conditions
administratives et financières de mise à disposition dans le cadre de l'exercice des compétences
PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE,

Vu la délibération de la commune en date du approuvant également les conditions
administratives et financières de mise à disposition dans le cadre de l'exercice des compétence
ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE,

PREAMBULE

Il a été convenu ce qui suit :

La CCBA sollicite les communes pour une mise à disposition de service ou uniquement de bâtiment et matériel pour l'exercice des compétences communautaires :

- petite enfance (crèches, haltes garderies, multi-accueils, relais d'assistants maternels),
- enfance (ALSH sur les vacances scolaires et ALAE en tant que compétence partiellement transférée au titre du temps d'accueil du mercredi après-midi)
- Jeunesse (PIJ, PAJ)

La présente convention définit des modalités communes pour deux types de mise à disposition :

- Mise à disposition ascendante sur la base de l'article L 5211-4-1-II du CGCT

La commune met à la disposition de la CCBA une partie de service au titre d'une compétence partiellement transférée : la compétence ALAE exercée sur le mercredi après-midi. La CCBA ayant conservé l'accueil de loisirs destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les temps du mercredi après-midi, l'accueil du mercredi après-midi comprenant le temps de repas du midi.

- Mise à disposition de bâtiment et de matériel au titre d'une compétence communautaire sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P

La commune met à la disposition de la CCBA, dans les conditions définies par elle, des bâtiments et du matériel pour l'exercice des compétences communautaires suivantes : petite enfance (crèches, haltes garderies, multi-accueils, relais d'assistants maternels), enfance (ALSH) et jeunesse (PIJ, PAJ).

Les communes et la CCBA ont décidé d'harmoniser les règles portant sur la mise à disposition de service ou uniquement de bâtiment et matériel, donc quel que soit son type de régime juridique (mise à disposition accordée sur la base de l'article L 5211-4-1-II du CGCT ou L 2122-1 et suivants du CG3P) ainsi que celles portant sur les modalités de calcul des charges supplétives correspondant à la participation aux frais de fonctionnement dans le cadre de ces mises à disposition.

Ces règles communes sont formalisées au travers de la présente convention et sont applicables à compter de la signature de la présente convention, pour l'année N, sur la base des données de l'année N-1. La première mise en œuvre interviendra au titre de l'année 2021, sur la base des données de l'année 2020.

Les conditions financières ont été proposées et définies dans la concertation par les communes et la CCBA et ont été respectivement approuvées par délibérations concordantes de chaque commune et de la CCBA.

La présente convention autorise une mise à disposition définie à l'article 1 ci-après de la présente convention.

La commune et la CCBA délibéreront chaque fin d'année pour déterminer et approuver le montant des charges supplétives formalisées par la complétude des annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 : Bâtiments et services mis à disposition

1-1 Désignation des services, bâtiments et matériels mis à disposition

La Commune (collectivité propriétaire) décide de mettre à la disposition de la CCBA (collectivité locataire) une partie de ses services (L 5211-4-1-II du CGCT), ou exclusivement de ses bâtiments et matériels (L 2122-1 et suivants du CG3P) pour l'exercice des compétences suivantes, tel que figurant dans ses statuts :

(Cocher les compétences concernées)

ALSH : Création, entretien et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur le temps extrascolaire <i>Mise à disposition accordée sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P</i>	<input type="checkbox"/>
ALAE : Accueils de Loisirs destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les temps du mercredi après-midi ; l'accueil du mercredi après-midi comprenant le temps de repas du midi <i>Mise à disposition accordée sur la base de l'article L 5211-4-1-II du CGCT</i>	<input type="checkbox"/>
PIJ / PAJ : Création, entretien et gestion des Points Information Jeunesse <i>Mise à disposition accordée sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P</i>	<input type="checkbox"/>
EAJE : Création, entretien et gestion des crèches, des haltes garderies et des multi-accueils pour les enfants de 0 à 6 ans <i>Mise à disposition accordée sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P</i>	<input type="checkbox"/>
RAM : Création, entretien et gestion des Relais d'Assistants Maternels <i>Mise à disposition accordée sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P</i>	<input type="checkbox"/>

Par accord entre les deux parties, les locaux et le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné sont détaillés en annexe n°1.

Le personnel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné est détaillé en annexe n°2.

1-2 Conditions de mise à disposition des bâtiments

➤ Durée

La mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la présente convention, après approbation du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

La durée est celle de l'exercice des compétences visées à l'article 1, ou tout autre EPCI qui s'y substituerait.

Elle peut être modifiée par avenant ou abrogée, après accord concordant du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

➤ Loyer

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

La CCBA devra souscrire toutes les assurances garantissant les risques des dommages aux biens, responsabilités civile et professionnelle.

➤ Superficie

La mise à disposition des bâtiments est réalisée sur la base de la superficie réellement utilisée.

La Commune fournit les plans des bâtiments en précisant les locaux/pièces réellement utilisé(e)s par la CCBA et leurs superficies. Après accord entre les parties sur cette mise à disposition, les plans sont annexés à la présente convention, actés pour toute la durée de celle-ci sauf révision par avenant et transmis au prestataire animation pour application sur le terrain et respect des locaux à utiliser.

La CCBA peut à tout moment effectuer une vérification sur site durant les temps concernés.

➤ Les charges locatives

Les charges locatives sont à la charge de la Commune, collectivité propriétaire.

Les charges locatives incluent tous les frais courants : eau, assainissement, électricité, chauffage, téléphone, internet, produits d'entretien, petits équipements, fournitures diverses, maintenance, assurance, prestations de service, entretien courant, petites réparations, travaux d'agrément et d'amélioration destinés à améliorer le confort d'utilisation des locaux.

Dans le cas où les locaux sont partagés entre une activité communale et une activité communautaire, la CCBA rembourse à la Commune une partie de ces charges à hauteur de sa quote-part d'utilisation selon les modalités financières définies à l'article 3.

Dans le cas d'une mise à disposition exclusive des locaux/matériels (crèches, RAM, PAJ-PIJ), les charges locatives sont à la charge de la Commune et refacturées en totalité à la CCBA selon les modalités financières définies à l'article 3.

La CCBA s'engage, en tout état de cause, à user et jouir des lieux en « bon père de famille », à les tenir propres et effectuer les réparations et maintenances locatives conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987.

➤ **Grosses réparations**

La Commune s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage. Pour le surplus, elle n'est tenue que des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil, à l'exclusion de tous autres travaux.

Cependant, ces réparations seront à la charge de la CCBA si elles résultent de son fait ou de sa négligence.

La CCBA devra avertir la Commune de tous les travaux qui deviendraient nécessaires ou urgents et qui sont à la charge de cette dernière. En cas de négligence, le preneur devra supporter personnellement les conséquences préjudiciables de son retard (aggravation des dégradations, augmentations du coût des travaux...)

Ces travaux, ainsi que les embellissements, améliorations et décors qui seraient faits dans ces lieux, même avec l'autorisation de la Commune pendant l'exécution de la présente convention, resteront la propriété de cette dernière sans indemnité quelconque de sa part.

La CCBA ne pourra plus supprimer les travaux ainsi exécutés, même au cours de la présente convention, sans le consentement de la Commune. Lesdits travaux sont incorporés du fait de leur exécution aux locaux, le gestionnaire perd alors tout droit de propriété à leurs égards.

1-3 Conditions d'utilisation du matériel

L'ensemble du matériel présent dans les locaux, nécessaire pour exercer l'activité(s) visée(s) à l'article 1-1, est utilisable par les deux parties selon les cas (cf. article 7).

Le matériel mis à disposition dans les locaux (cf. annexe 7) utilisé pour une autre affectation devra être remis à la place et dans l'état auquel il a été trouvé.

En cas d'achat de nouveau matériel par l'une des parties, celui-ci restera propriété de l'acquéreur.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux, objets de la présente convention, les frais de remise en état seront assurés par la collectivité auteur des détériorations et donc liés à sa compétence propre.

1-4 Conditions de facturation des repas pour les compétences ALSH et ALAE du mercredi après-midi

Dans le cas où la Commune fournit les repas durant le temps ALAE du mercredi après-midi et le temps ALSH (vacances scolaires), la CCBA s'engage à lui reverser les frais de production des repas (acquisition des repas à un prestataire ou achat des denrées alimentaires pour les Communes qui produisent les repas sur place) à hauteur du nombre de repas enfants facturés sur les temps concernés, selon les conditions financières définies dans l'article 3.

Les repas des adultes étant pris en charge par le prestataire animation, la Commune les lui facture directement.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

La Commune s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire pour exercer l'activité(s) visée(s) à l'article 1-1. Le personnel mis à disposition est détaillé en annexe n°2.

Ce personnel est mis à disposition de la CCBA pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés par cette mise à disposition en seront individuellement informés par leur collectivité employeur.

La collectivité employeur fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition.

La collectivité employeur accorde les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

L'autorité de la collectivité employeur ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La CCBA s'engage à participer aux frais inhérents à l'organisation et à la gestion des activités d'animation concernant l'ensemble des services liés à la compétence désignée à l'article 1-1.

Le montant des charges supplétives à reverser est détaillé en annexes 1 à 4.

3-1 Calcul du coût de la mise à disposition des bâtiments

La CCBA rembourse aux Communes la mise à disposition des bâtiments à hauteur de son temps d'utilisation et des surfaces de bâtiment utilisées.

Le temps d'utilisation est calculé en jours d'ouverture des bâtiments, étant précisé que :

- le temps d'ouverture des bâtiments est réparti entre période scolaire et périodes de vacances,
- la période scolaire représente 36 semaines par an,

A titre indicatif, la répartition des temps d'occupation au regard du calendrier solaire en vigueur la suivante :

- En cas d'utilisation partagée du bâtiment entre la Commune et la CCBA pour une activité exercée par cette dernière au titre de l'ALAE les mercredis après-midi uniquement : la CCBA occupe le bâtiment à hauteur de 20 % du temps d'ouverture total.
- En cas d'utilisation partagée du bâtiment entre la Commune et la CCBA pour une activité exercée par cette dernière au titre de l'ALAE les mercredis après-midi et de l'ALSH durant 12 semaines de vacances scolaires : la CCBA occupe le bâtiment à hauteur de 40 % du temps d'ouverture total.

Les superficies mises à disposition sont déterminées conformément à l'article 1-2 *Conditions de mise à disposition des bâtiments / Superficies*.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un forfait par m² dont le montant est fixé par une délibération annexée à la présente convention.

Mode de calcul : *Superficie mise à disposition x montant forfaitaire au m² en € x Pourcentage d'utilisation*

Le détail des bâtiments, superficies et temps d'utilisation est présenté en annexe 1.

3-2 Calcul du coût de la mise à disposition du personnel

La CCBA rembourse aux Communes les frais de personnel de restauration et d'entretien des bâtiments de restauration et d'animation selon un forfait horaire proportionnel au nombre d'enfants accueillis.

Ce nombre est calculé sur la base de la moyenne du nombre d'enfants accueillis sur l'année civile N-1 (exemple : pour les charges supplétives à verser en 2021, la moyenne est calculée sur les données 2020) et sur chaque période (mercredis après-midis/vacances). Pour le mercredi après-midi, cette moyenne ne comprend que les enfants qui déjeunent à la cantine et fréquentent l'ALAE l'après-midi, conformément au règlement de fonctionnement des structures d'accueil périscolaires et extrascolaires. Cette moyenne est fournie annuellement par le prestataire animation, à la demande de la CCBA.

Le remboursement s'effectue sur la base, d'une part, d'un coût moyen par heure de mise à disposition et, d'autre part, d'un nombre d'heures forfaitaire, tous deux fixés par délibération(s), annexée(s) à la présente convention.

Mode de calcul : *Coût moyen horaire en € x Nombre d'heures forfaitaire x Nombre de jours de mise à disposition*

Le nombre d'enfants accueillis et les forfaits applicables sont détaillés en annexe 2.

3-3 Calcul du coût de production des repas pour les compétences ALSH et ALAE du mercredi après-midi

La CCBA reverse aux communes qui fournissent les repas pour les compétences ALSH et ALAE du mercredi après-midi un montant forfaitaire par enfant. Ce montant, établi sur la base du tarif du repas facturé par le prestataire en charge de la cuisine centrale qui fournit les cantines des autres communes, pourra être réévalué en fonction du prix du marché en cours d'exécution.

Le montant forfaitaire de remboursement est fixé par une délibération jointe en annexe à la présente convention.

Le remboursement est calculé sur la base du nombre d'enfants facturés par le prestataire animation sur l'année civile N-1, sur chaque période (mercredi après-midi/vacances). Pour le mercredi, ce nombre ne comprend que les enfants qui déjeunent à la cantine et fréquentent l'ALAE l'après-midi, conformément au règlement de fonctionnement des structures d'accueil périscolaires et extrascolaires.

Ce nombre est fourni annuellement par le prestataire animation, à la demande de la CCBA.

Mode de calcul : *Montant forfaitaire par repas en € x Nombre de repas facturés*

Le nombre de repas facturés est détaillé en annexe 3.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement :

La Commune se charge de demander le remboursement des charges supplétives au titre de l'année N, sur la base des données de N-1, sur la base de l'annexe 4 et sur production d'un extrait du grand livre.

Le paiement interviendra seulement après vote de cette annexe par délibérations concordantes de la CCBA et de la Commune.

ARTICLE 5 : Juridiction Compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux.

A

Le

Pour la Commune
Le Maire,

« Lu et approuvé »

Pour la CCBA
Le Président,
Serge BAURENS

« Lu et approuvé »

Département de la Haute Garonne et de l'Ariège



**SERVICE PUBLIC DE L'EAU
HERS ARIEGE**

Peyre Souille - 514 route de Nailloux - 31560 MONTGEARD
☎ 05 34 66 71 20 contact : jazalbert@speha.fr

COMMUNE DE *MIREMONT*

CONVENTION

POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE
DE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX
D'INCENDIE COMMUNAUX

PREAMBULE

ENTRE :

La Commune (ou la communauté de communes) de **HIREMONT**
représentée par son Maire, (ou son Président), **Sepp BAURENS**
dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal (Communautaire) en
date du 28.05.2020
désignée dans ce qui suit sous l'appellation "la Commune"

D'une part,

ET :

Le Service Public de l'Eau Hors Arête (SPEHA), représenté par son Président, dûment accréditée à la
signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2017 désigné dans ce
qui suit sous l'appellation "le SPEHA"

D'autre part,

IL A ETÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

En application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la
défense contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service,
notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de
distribution publique d'eau potable.

Sous réserve de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la
Commune a décidé de confier au SPEHA, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux.
Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà de la dernière pièce utilisée
pour son raccordement au réseau d'eau potable.

D'autre part, la Commune souhaite que le SPEHA effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer
la conformité des poteaux d'incendie au regard du Règlement National de la Défense Extérieure Contre
l'Incendie (RNDECI) et du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
(RDDECI).

ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA MISSION

A - ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

Sur le territoire du SPEHA, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) réalise tous les deux ans une visite de contrôle des poteaux et bouches d'incendie. Lors de cette visite les opérateurs du SDIS ne font pas de vérification de débit / pression.

A travers cette convention,

L'année où le SDIS ne fait pas de visite, le SPEHA va réaliser :

- La vérification du fonctionnement mécanique du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau, des boulons de serrage, du esseré de manoeuvre,
- Le remplacement des joint ou presse étoupe défectueux, le graissage des éléments le nécessitant,
- Le marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par le SDIS,
- La vérification du fonctionnement du système de vidange (incongélabilité),
- La rédaction d'un rapport de visite qui reprend les actions effectuées par le SPEHA et qui note les interventions en réparations à faire sur chaque poteau et bouche,
- La réalisation d'un devis pour les réparations notées dans le rapport de visite et une fois accepté par la commune, réalisation des réparations.
- La réalisation pour chaque poteau ou bouche d'une fiche d'identité de l'équipement qui reprend principalement :
 - Le numéro donné par le SDIS,
 - Les coordonnées « GPS » ou « LAMBERT »
 - La marque et le type du poteau ou de la bouche,
 - L'année de pose,
 - Les réparations effectuées avec leurs dates.
- La réalisation d'un plan positionnant les poteaux et bouches.

L'année où le SDIS fait une visite, le SPEHA va réaliser :

- L'examen du rapport de visite du SDIS,
- La réalisation d'un devis pour les réparations notées dans le rapport de visite et une fois accepté par la commune, réalisation des réparations.

Sont exclus de la mission du SPEHA :

- Le débroussaillage ou la tonde autour des poteaux et bouches,
- La construction et l'entretien des murs ou barrières de protection des poteaux ou bouches,
- La peinture des poteaux.

Compte tenu du nombre de poteaux et bornes incendie présentes sur le territoire, la planification sera établie par le SPEHA et communiquée à la commune.

Il appartiendra au SPEHA de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux de réparation évoqués ci-dessus seront effectués dans un délai d'un mois suivant la réception du devis accepté par la Commune.

Dans le cas où le SPEHA a des difficultés dans l'approvisionnement des pièces nécessaires, il le signalera à la commune et disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

B - MESURE DE DEBIT

L'année où le SDIS ne fait pas de visite, le SPEHA va réaliser :

- La mesure de débit et de pression sur les poteaux et bornes incendie.
- La rédaction d'un rapport de résultats qui sera transmis au maire et au SDIS,

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau ou bouche d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure.

Le SPEHA assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau ou bouche sur l'alimentation en eau possible (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DU SPEHA

Pour la réalisation des prestations décrites à l'article 1A et 1B, le SPEHA percevra une rémunération de définie par délibération du Conseil Syndical par poteau ou bouche d'incendie ayant fait l'objet d'un contrôle débit / pression tel que décrit à l'article 1B.

Un titre de recette sera émis par le SPEHA après remise des rapports de visite et de résultats à la commune.

ARTICLE 3 - REVISION DE LA REMUNERATION

Le tarif prévu à l'article 2 est révisable annuellement par délibération du Comité Syndical en fonction de l'évolution des coûts de fonctionnement supportés par le Syndicat.

La délibération rendue exécutoire sera transmise aux communes concernées par la présente convention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET- DUREE

La convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa date de signature par les parties.

Elle est reconductible tacitement par période deux ans.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS PRIVEES

La présente convention ne concerne pas des poteaux et bouches d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 - INVENTAIRE

Le SPEHA prend en charge les poteaux et les bouches d'incendie recensés à la date d'effet de la présente convention. L'inventaire sera fait et communiqué à la commune à travers le premier rapport de visite noté à l'article 1A.

La commune communiquera au SPEHA toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire. En particulier, le SPEHA devra être informée par la commune de toute nouvelle adjonction.

ARTICLE 7 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION LORS DE LA MISE EN SERVICE DE NOUVEAUX MATERIELS

Sur invitation de la commune, le SPEHA l'assistera dans les opérations de réception et d'intégration au domaine public de nouveaux poteaux ou bouches d'incendie.

A cette occasion, le SPEHA réalisera toutes les opérations de vérification visées à l'article 1 ci-dessus, et transmettra à la commune et au SDIS sous quinze la fiche individuelle de l'équipement.

A compter de cette transmission, le nouveau poteau ou bouche sera intégré à l'inventaire et fera à ce titre l'objet de l'ensemble des opérations de vérification prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire.

Le SPEHA est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux tiers à suite de ses interventions. La responsabilité du SPEHA ne saurait être recherchée en cas d'insuffisance de débit / pression des poteaux ou bouches d'incendie de la commune.

Le SPEHA garantit à la commune la bonne exécution des prestations de vérification et contrôles limitativement énumérées à l'article 1.

ARTICLE 9 - LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention devra être présenté devant le tribunal territorialement compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

Fait en 2 exemplaires,

A Montgeard, le

Pour la Commune (la Communauté de Commune) de MIREMONT.....

Le Maire (le Président),

Serge BAURENS,



Pour le Service Public de l'Eau Hers-Ariège :

Le Président

28 SEP. 2021



QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 19h20.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.
Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.